



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
4ème session  
Point 32 de l'ordre du jour

92FUND/A.4/29  
28 septembre 1999  
Original: ANGLAIS

## DIVERS

### ASPECTS JURIDIQUES ET PRATIQUES DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS À LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG-KONG

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:** Le présent document contient une étude des effets juridiques et pratiques de la décision de la République populaire de Chine de limiter à la région administrative spéciale de Hong-kong son adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

**Mesures à prendre:** Prendre note des renseignements fournis.

#### 1 Introduction

1.1 Le 5 janvier 1999, la République populaire de Chine a déposé ses instruments d'adhésion aux Protocoles de 1992 se rapportant à la Convention sur la responsabilité civile de 1969 et à la Convention de 1971 portant création du Fonds. S'agissant de ce dernier Protocole, l'instrument d'adhésion limitait son application à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

1.2 À la deuxième session du Comité exécutif, une délégation a demandé à l'Administrateur d'étudier les conséquences qu'aura au plan juridique et pratique la limitation de l'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds à la Région administrative spéciale de Hong-kong (document 92FUND/EXC.2/10, paragraphe 7.1.4). Ces questions sont abordées dans le présent document.

1.3 La raison de cette limitation est expliquée dans le document 92FUND/A.4/28 soumis par la délégation chinoise.

1.4 Il convient de rappeler que lorsqu'en 1976 le Royaume-Uni a ratifié la Convention de 1971, il en a étendu le champ d'application à ce qui était à l'époque le territoire dépendant de Hong-kong. Il convient également de rappeler qu'à sa 20ème session, l'Assemblée du Fonds de 1971 a décidé que la Convention de 1971 portant création du Fonds devrait continuer à s'appliquer à ce territoire après le 30 juin 1997 lorsque Hong-kong cesserait

d'être un territoire dépendant du Royaume-Uni et aurait été restitué à la République populaire de Chine même si cette dernière n'était pas partie à cette convention (71FUND/A.20/30, paragraphe 29.6).

## 2 Régime juridique de la Région administrative spéciale de Hong-kong

2.1 Le régime juridique de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong-kong repose sur la common law et est distinct et séparé du système juridique de la République populaire de Chine. La loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong-kong prévoit le maintien du régime juridique qui existait avant que la République populaire de Chine n'exerce de nouveau sa souveraineté sur Hong-kong. Dans la pratique et au plan des procédures, le régime juridique demeure pour l'essentiel inchangé.

2.2 La législation applicable dans la RAS de Hong-kong se compose de la loi fondamentale, des lois jusque là en vigueur pour Hong-kong (dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre de la loi fondamentale) et des lois adoptées par l'organe législatif de la RAS. Les lois nationales de la République populaire de Chine ne s'appliquent pas à la RAS à l'exception de celles énumérées à l'Annexe III de la loi fondamentale (article 8), à savoir celles concernant la mer territoriale et la zone économique exclusive. Les tribunaux de la RAS continuent de s'appuyer sur les précédents établis par d'autres juridictions appliquant la common law, notamment sur les décisions prises par les tribunaux anglais et dans une moindre mesure sur celles prises par les tribunaux australiens, canadiens et néo-zélandais.

2.3 Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

2.4 S'agissant de la pollution par les hydrocarbures, les tribunaux de la RAS compétents sont le Tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Cour de cassation. Les décisions des tribunaux de la RAS ne sont pas susceptibles de recours devant les tribunaux de la République populaire de Chine.

## 3 Législation d'application

3.1 La Convention sur la responsabilité civile de 1969 et la Convention de 1971 portant création du Fonds sont mises en application dans la législation de Hong-kong au moyen de l'Ordonnance sur la marine marchande (responsabilité et indemnisation en cas de pollution par les hydrocarbures) (Titre 414 du recueil des lois de Hong-kong. L'Ordonnance a été adoptée en 1990 en remplacement de la loi sur la marine marchande (pollution par les hydrocarbures) de 1971 et de la loi sur la marine marchande de 1974 du Royaume-Uni que l'Ordonnance suit de près.

3.2 En vue de l'application de la Convention sur la responsabilité civile de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans la législation de la RAS de Hong-kong, un amendement a été adopté en 1997 modifiant l'Ordonnance sur la marine marchande (Responsabilité et indemnisation en cas de pollution par les hydrocarbures) visée au paragraphe 3.1 ci-dessus. L'Ordonnance de 1997 entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Secrétaire chargé des services économiques. L'intention est qu'elle entre en vigueur le 5 janvier 2000 c'est-à-dire à la date où l'adhésion de la République populaire de Chine à ces conventions prendra effet.

3.3 La procédure de limitation relève de la compétence du Tribunal de première instance. Le propriétaire de navire est en droit d'entamer une procédure de limitation si les dommages causés par la pollution le sont sur le territoire de la RAS de Hong-kong ou si les mesures prises pour prévenir ou limiter les dommages par pollution dans la RAS entraînent des coûts. Le tribunal a également compétence pour connaître des actions intentées comme suite aux demandes formées contre le propriétaire de navire et son assureur pour des dommages par pollution causés dans la RAS de Hong-kong et lorsque des mesures prises pour prévenir ou limiter les dommages par pollution causés dans la RAS ont entraîné des coûts. Le Tribunal de première instance de la RAS de Hong-kong aurait compétence pour connaître des demandes formées contre le propriétaire de navire et son assureur pour des dommages causés en Chine continentale, si un sinistre donnait également lieu à des demandes concernant des dommages par pollution causés dans la RAS de Hong-kong.

3.4 Les demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992 relèveraient de la compétence de la Cour de première instance de la RAS de Hong-kong si elles ont trait à des dommages par pollution causés dans la RAS ou à des frais afférents à des mesures prises pour prévenir ou limiter des dommages par pollution causés dans la RAS. La Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'appliquant pas à la Chine continentale, les tribunaux de la République populaire de Chine n'auraient pas compétence pour connaître d'actions intentées contre le Fonds de 1992.

3.5 La Convention portant création du Fonds de 1992 s'applique aux dommages par pollution causés sur le territoire, y compris la mer territoriale, et dans la zone économique exclusive d'un État contractant et aux mesures de prévention, où qu'elles soient prises, tendant à prévenir ou à limiter ces dommages (article 3). Comme indiqué plus haut, la législation de la République populaire de Chine concernant la mer territoriale et la zone économique exclusive s'applique à la RAS de Hong-kong.

3.6 La frontière de la RAS est tracée dans une ordonnance du Conseil d'État de la République populaire de Chine (N°221 de 1997, Description de la frontière de la Division administrative de la Région administrative spéciale de Hong-kong de la République populaire de Chine). Cette frontière est décrite dans cette ordonnance au moyen de coordonnées. Une carte fixant ladite frontière est annexée à l'Ordonnance (et reproduite en Annexe au document 92FUND/A.4/28).

3.7 Les eaux de la RAS telles que délimitées dans l'Ordonnance se situent entièrement en deçà de la ligne de base de la mer territoriale de la République populaire de Chine (voir la Déclaration du 15 mai 1996 du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la ligne de base de la mer territoriale de la République populaire de Chine). La RAS de Hong-kong n'a donc pas de mer territoriale mais seulement des eaux intérieures (voir article 8.1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) et n'a pas davantage une zone économique exclusive (voir article 55 de cette convention). Il y a lieu de noter qu'en droit international, les eaux intérieures d'un État sont considérées comme faisant partie du territoire de cet État. De ce fait, il ne devrait pas y avoir de difficulté, de l'avis de l'Administrateur, pour définir la zone géographique à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique en ce qui concerne la RAS de Hong-kong.

3.8 Il se produirait une situation complexe si un sinistre causait des dommages par pollution à la fois dans la RAS de Hong-kong et en Chine continentale. Il semblerait qu'en pareil cas la question devrait être traitée comme si le sinistre avait causé des dommages par pollution à la fois dans un État Partie à la Convention sur la responsabilité civile de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et dans un État qui serait uniquement partie à la première de ces deux conventions. La situation juridique correspondrait à celle qui existait pour la Convention de 1971 portant création du Fonds lorsque Hong-kong était un territoire dépendant du Royaume-Uni. On peut également se reporter à l'affaire de l'*Evoikos* dans laquelle les dommages par pollution avaient été causés en Malaisie, partie à la Convention sur la responsabilité civile de 1969 et à la Convention de 1971 portant création du Fonds et à Singapour qui à l'époque n'était partie qu'à la première de ces conventions.

3.9 On peut penser que des demandes de remboursement des frais encourus au titre des mesures de prévention prises hors des eaux de la RAS de Hong-kong mais à l'intérieur de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de la République populaire de Chine pourraient être formées contre le Fonds de 1992 dans la RAS de Hong-kong pour autant que ces mesures aient été prises pour prévenir ou limiter les dommages par pollution causés dans la RAS. À cet égard, il convient de se reporter à la décision du Comité exécutif de 1971 dans l'affaire du *Kihnu* (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.4.6).

#### 4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à prendre note des informations contenues dans le présent document.

---